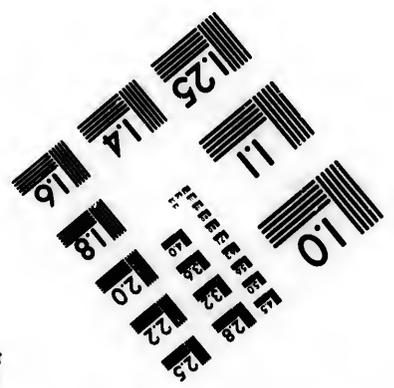
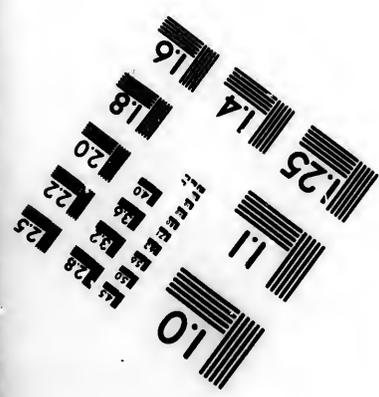
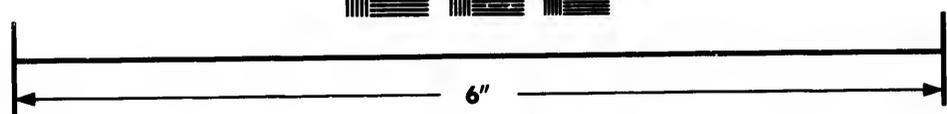
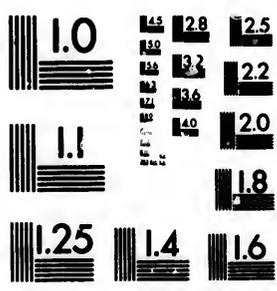


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

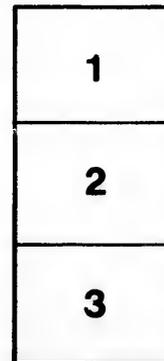
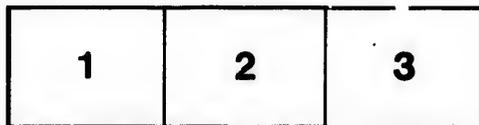
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

0
détails
s du
modifier
r une
image

errata
to

pelure,
on à

Cuir

28262

REMARQUES DE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

SUR LE MÉMOIRE DE 1883

Concernant la Division du Diocèse des Trois-Rivieres

ET

REPOSE DE L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIERES

A CES REMARQUES.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

CONTROLER
10-11-42

Archevêché de Québec, 31 mars 1884.

A Son Excellence

DOM HENRI SMEULDERS

Commissaire Apostolique.

EXCELLENCE.

Dans le mémoire que Mgr Laffèche, Evêque des Trois-Rivières, a présenté l'année dernière à la S. C. de la Propagande contre la division de son diocèse, il y a quelques passages qui me concernent personnellement et sur lesquels je demande la permission de m'expliquer. Je laisse de côté plusieurs accusations de peu d'importance.

1. (Page 13 du *mémoire* et p. 19 des *Pièces justificatives*). Mgr Laffèche m'accuse d'avoir *encouragé* ceux qu'il appelle des *insubordonnés* parcequ'ils ont demandé la division du diocèse.

Réponse. L'Eglise donne à tout archevêque le *pouvoir* et le *devoir* d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants. Si ce pouvoir ne peut être exercé sans la permission ou l'assentiment du suffragant intéressé, autant vaudrait supprimer toutes les métropoles du monde.

La demande faite en 1875 pour obtenir la division du diocèse contre la volonté de l'Evêque, me parut une affaire si grave et si en dehors des règles ordinaires que je ne me crus pas autorisé à la soumettre aux Evêques de la Province sans y être en quelque sorte forcé par le Saint Siège. Je déclarai aux requérants que je leur laissais toute la responsabilité et tous les risques de cette demande : je n'écrivis rien à la Propagande à ce sujet, ne voulant rien faire sans son ordre.

On pouvait prévoir que cette Sacrée Congrégation ferait l'une de ces deux choses : 1o jeter au panier la requête comme entachée d'un vice radical d'insubordination ou d'empiètement sur les droits de l'Ordinaire ou de l'Evêque de la Province ; ou bien 2o jugeant à première vue que les raisons alléguées n'étaient pas frivoles ni indignes de considération, demander aux Evêques leur avis.

C'est la seconde hypothèse qui s'est vérifiée. Le S. Siège savait parfaitement que l'Evêque n'avait pas été consulté et qu'il s'opposerait à la mesure ; néanmoins il a donné ordre aux requérants de s'adresser aux Evêques. Mgr Laffèche reproche à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* cette question qu'il prétend entachée d'*insubordination* ; ce reproche retombe nécessairement sur la S. C. de la Propagande par l'ordre de laquelle l'affaire a été portée devant

les Evêques. Cette autorité suprême sanctionne *ipso facto* ce qu'il pouvait y avoir d'en dehors des règles ordinaires, et justifie les requérants dans leur démarche.

2. (Pièces justificatives page 19). Dans sa lettre du 2 janvier 1878 à Mgr Conroy, Mgr Lallèche n'accuse d'avoir *encouragé* des prêtres *insubordonnés*.

a) Cette lettre fait une singulière figure parmi les *pièces justificatives*, puisqu'elle est de la plume de Mgr Lallèche et n'a pas, par conséquent, plus de poids que les assertions mêmes du mémoire qu'elle est appelée à justifier ou appuyer.

b) L'épithète d'*insubordonnés* ne peut être appliquée avec justice à des prêtres qui ont demandé au Souverain Pontife une mesure qu'ils croyaient nécessaire à la conservation d'un établissement d'éducation. Nous lisons dans la circulaire 107, 13 avril 1883, ces paroles que Mgr Lallèche a lui-même écrites : "Après tout, il reste encore aux églises particulières, non moins qu'au dernier des hommes, si l'on veut en user, le droit de supplique qui ne blesse ni l'obéissance la plus entière, ni le respect le plus profond envers l'autorité, dont il est même dans son exercice, le suprême hommage."

c) S'il est permis d'appeler *insubordonnés* des prêtres qui, après un premier refus, usent de nouveau du droit de supplique, à plus forte raison faudra-t-il condamner comme *insubordonné* un évêque qui s'insurge contre un jugement aussi formel que celui du 8 mars 1883 : "SSmus Dominus Noster Leo div. prov. Papa XIII judicans opportunum tempus advenisse, quo diocesis Triluviana in duas dividatur diaeceses, quarum una regionem vulgo Nicolet appellatam comprehendat, altera vero territorium quod superest, in audientia diei 18 februarii nuper elapsi, mandavit ut super divisione ipsa fiat Positio in generalibus comitiis hujus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide."

"Hinc Amplitudini Tue committo ut, collato cum aliis istius Provinciae Episcopis consilio, opportunas informationes circa modum divisionis ipsius et limites utriusque assignandos diaecesi mihi remittat, simulque trium candidatorum nomina, inter quos novus seligatur antistes."

d) Mgr Lallèche fait un crime à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* une question qui a reçu du Souverain Pontife en personne une solution aussi formelle et aussi favorable que possible ! La première fois c'était la Propagande qui parlait pour demander des informations ; cette fois c'est le Souverain Pontife qui juge et ordonne de prendre les mesures et informations nécessaires pour mettre son jugement à exécution. Dans l'un et l'autre cas l'Archevêque n'a rien voulu faire sans en avoir reçu l'ordre du Saint Siège.

3. (page 17 du mémoire) Mgr Lallèche appelle un commencement de procédure ce que Son Eminence le Cardinal Préfet appelle en toutes lettres un jugement prononcé par le Saint Père en personne "SSmus D. N. Leo dei prov. Papa XIII judicans tempus opportunum advenisse etc."

Il accuse l'Archevêque d'avoir exagéré la portée de ce jugement en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire réglée par le Souverain Pontife.

Il suffit de lire avec attention ce document cité plus haut pour se convaincre que l'expression n'est pas trop forte.

4. (Mémoire p. 47) Mgr Laffèche trouve *surprenante* la réflexion que fait l'archevêque sur la lettre du Cardinal Siméoni: " Il paraît par cette lettre en " date du 8 mars, que c'est le Saint Père qui a jugé la question *proprio in tu.* " L'explication, sans être infallible, est la plus naturelle. Le pape a jugé que la division était opportune; il n'y a ni considérant, ni allusion à l'intervention de la Propagande; il y a les marques d'un *motu proprio*, moins le mot. Il y a ordre de faire une *position*, c'est-à-dire, un rapport, non pas sur la question de la division, laquelle est jugée, mais sur les moyens de l'accomplir; c'est ce qui résulte clairement de l'ordre donné à l'archevêque de consulter les Evêques sur les limites à tracer et sur le choix des candidats. Ce dernier article surtout est remarquable, car le S. Siège n'a pas coutume d'ordonner une liste de candidats pour un diocèse qu'il n'a pas résolu d'ériger.

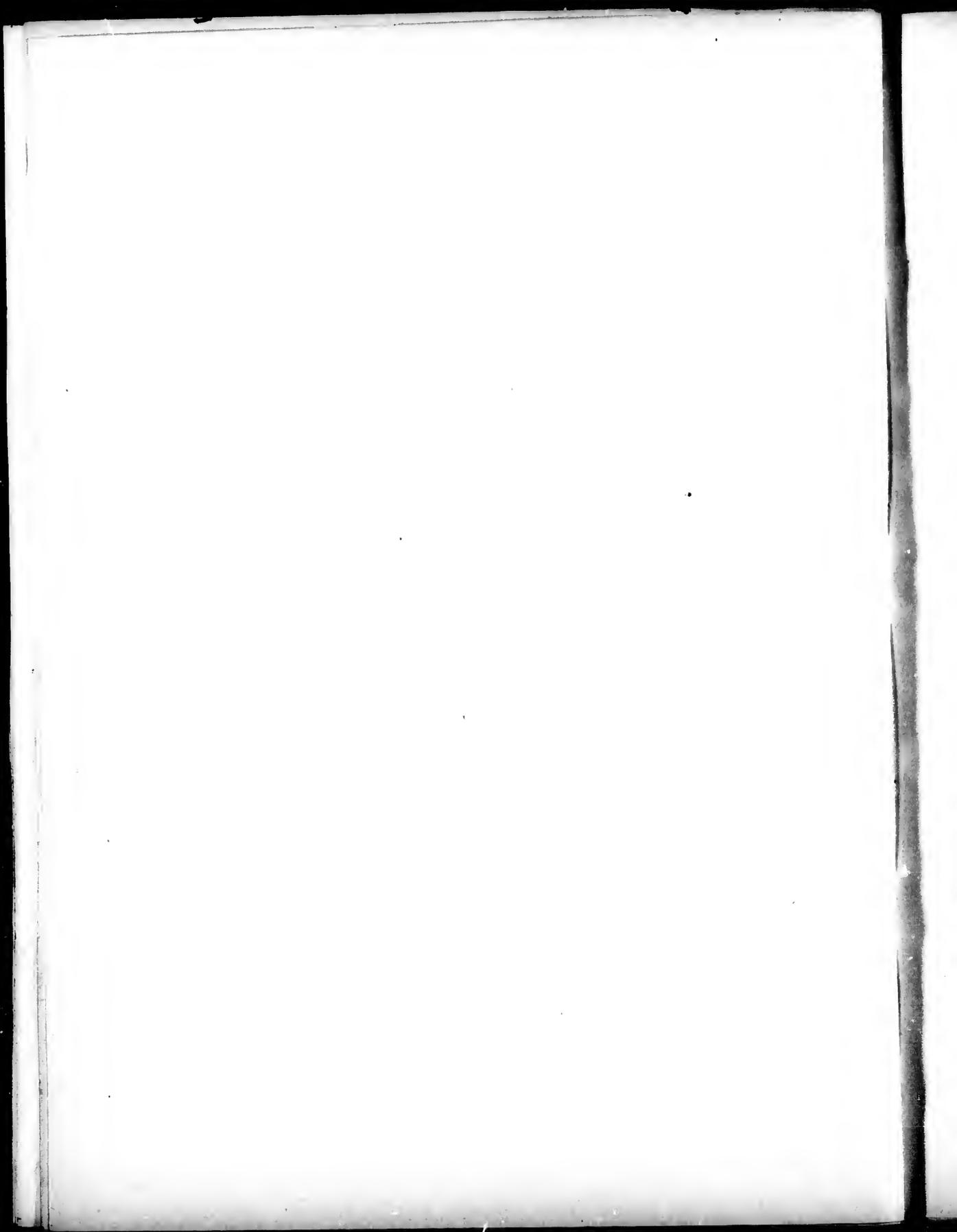
5. " Pour recourir à une explication aussi *surprenante*, dit le Mémoire, " p. 47, il fallait évidemment que le Métropolitain ne connût aucun fait *surve* " ni dans le diocèse des Trois-Rivières depuis 1876 pour expliquer la décision " du Saint Père. "

J'avoue ne point comprendre cette logique et ne pas avoir cette évidence.

J'ai exposé le fait du jugement, *tel qu'il me paraissait* d'après la teneur de la lettre du Cardinal; mais je ne puis comprendre quelle liaison *évidente* ou non, il peut y avoir entre un jugement *motu proprio* et l'absence ou la réalité de faits survenus dans le diocèse des Trois-Rivières depuis 1876.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de mon respect.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC



A Son Excellence

DOM HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada,

EXCELLENCE,

Dans une lettre adressée à Votre Excellence, en date du 31 mars dernier, laquelle a été en même temps portée à ma connaissance, Mgr l'Archevêque de Québec "s'explique" sur "quelques passages" du mémoire que j'ai présenté, l'année dernière, à la S. C. de la Propagande contre la division de mon diocèse.

Ces "explications" se résument sous les deux chefs suivants :

1o "Mgr Lallèche m'accuse d'avoir *encouragé* ceux qu'il appelle des *insubordonnés*, parce qu'ils ont demandé la division du diocèse."

2o "Mgr Lallèche m'accuse d'avoir exagéré la portée du jugement du St Père, en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire *réglée par le Souverain Pontife*."

Je demande à Votre Excellence la permission de répondre à ces "explications" de Mgr l'Archevêque, après avoir fait, au préalable, la réflexion que voici :

Je n'ai nullement mis Mgr l'Archevêque en *accusation* auprès du Saint-Siège ; j'ai seulement fourni à la Cour Romaine des *informations* jugées nécessaires, en ayant le soin d'appuyer mes avancés sur des preuves convenables.

1

"Mgr Lallèche m'accuse d'avoir *encouragé* ceux qu'il appelle des *insubordonnés*, parce qu'ils ont demandé la division du diocèse."

1o Les pétitionnaires de la division du diocèse sont-ils des insubordonnés?

1o Une première raison pour laquelle j'ai appelé *insubordonnés* ceux qui ont demandé la division du diocèse, de la manière qu'ils l'ont fait, est qu'il m'a semblé juste et convenable d'employer à ce sujet le langage dont s'étaient servis Son Excellence, Mgr Conroy, Mgr Bourget, Mgr Fabre et Mgr Duhamel

"Les prêtres des diocèses canadiens dit Mgr Conroy, prennent trop sur eux-mêmes; ils contrôlent trop les Evêques, et on leur donne trop de liberté d'intervenir dans le gouvernement général de l'Eglise. Si les évêques les tenaient plus rigoureusement à leur place, nous n'aurions pas le spectacle d'une *poignée de prêtres entreprenant de diviser un diocèse comme le vôtre, incusatio episcopo!*... Je suis scandalisé de la liberté avec laquelle ils discutent les actes de leurs Evê-

ques, et je crois qu'il y a une *grande réforme* à faire sur cette matière." (Extrait d'une lettre du 31 Décembre 1877).

" Plus que jamais, écrit Mgr Bourget, je suis opposé au démembrement du diocèse des Trois-Rivières, que l'on voudrait opérer à votre insu, parce que depuis que j'en entends parler, je n'ai pu le considérer que comme une entreprise funeste à la religion et contraire aux sages et louables coutumes observées dans cette province et sanctionnées par le Saint-Siège.....

J'espère que ceux qui se sont mis à la tête de ce mouvement irrégulier *ouvriront les yeux et reviendront à leur devoir*, c'est ce que je demande avec toute la ferveur dont je suis capable. Ce que je désire par-dessus tout, c'est de voir le Collège de Nicolet qui doit tant aux Evêques, *revenir à son esprit primitif* dont j'ai été si fort édifié, pendant les trois années que j'ai eu l'avantage d'y travailler à l'enseignement " (Extrait d'une lettre du 6 Mars 1876).

" Que les Messieurs de Nicolet, dit Mgr Fabre, prennent le parti de reconnaître qu'ils *n'ont pas mission pour gouverner l'Eglise des Trois-Rivières*, qu'ils se montrent des prêtres *sacrement dévoués à l'autorité*, et le projet de division sera bientôt abandonné ".....

Je suis donc d'avis que l'intérêt de la religion aussi bien que *l'autorité des Evêques*, demande que l'on s'oppose à ce démembrement." (Extrait des Notes sur le Mémoire de M. Malo, etc.)

J'étais encore curé à St. Eugene, écrit à son tour Mgr Duhamel, lorsque pour la première fois, dans une réunion de quelques confrères, j'entendis parler de l'agitation que faisaient certains prêtres, pour obtenir la formation d'un nouveau diocèse dont la ville épiscopale serait Nicolet. Nous étions étonnés de voir des prêtres *oublier leur devoir* jusqu'à chercher à faire de l'agitation au sujet de matières confiées par le Saint-Siège aux seuls Evêques de la Province.

J'ai cru devoir dire alors que ces Messieurs se rendaient *coupables d'insubordination à l'autorité ecclésiastique*, et que leur espèce d'appel à l'opinion publique était *un scandale* pour les Fidèles.

Mon opinion n'est pas changée. Aujourd'hui encore je crois que la demande de ces Révérends Messieurs doit être rejetée." (Extrait d'une lettre du 18 Avril 1876).

2o Une deuxième raison pour laquelle j'ai appelé ces prêtres insubordonnés, est que leur démarche était contraire aux coutumes suivies jusque-là et approuvées par le Saint-Siège, lesquelles veulent que ce soient les Evêques qui prennent l'initiative dans la division des diocèses, et que conséquemment cette démarche était injurieuse pour l'autorité.

" Je n'ai pu le considérer, (le projet de division) dit Mgr Bourget, que comme une entreprise funeste à la religion et *contraire aux sages et louables cou-*

toutes observées dans cette province et sanctionnées par le St-Siège" (Lettre citée plus haut).

" Nous étions étonnés, dit Mgr Duhamel, de voir des prêtres oublier leur devoir jusqu'à chercher à faire de l'agitation au sujet de matières *confiées par le Saint-Siège aux seuls Evêques de la Province*." (Lettre citée plus haut).

" La demande faite en 1875, dit Mgr l'Archevêque lui-même,.....me parut une affaire si grave et *si en dehors des règles ordinaires*, etc." (Lettre du 31 Mars 1884).

Je pense m'écrivait Mgr Conroy, que V. G. ferait bien d'écrire une bonne et respectueuse lettre au Cardinal Franchi pour lui exposer ceci : 1o Que votre diocèse est troublé par les agissements de quelques prêtres, qui insistent à le faire diviser malgré vous et *contre les règles de la province*.

2o Que pour les raisons données dans votre mémoire, vous protestez respectueusement contre une telle conduite, comme étant subversive de l'autorité épiscopale. (Lettre du 3 février 1878)

" Une telle demande, disait plus tard le Cardinal Siméoni, *aurait dû être accompagnée du suffrage des Evêques de la Province*." (Lettre du 6 Avril 1878).

Le Saint-Siège lui-même trouva la démarche des pétitionnaires *si irrégulière* qu'il les renvoya aux Evêques de la Province " Le Saint-Siège, dit Mgr l'Archevêque, donna ordre aux requérants de s'adresser aux Evêques." (Lettre du 31 Mars 1884)

Il est étonnant d'entendre Mgr l'Archevêque dire qu'il y a dans cet ordre du Saint-Siège une sanction de la démarche des pétitionnaires. " Cette autorité Suprême, dit-il, sanctionne *ipso facto* ce qu'il pouvait y avoir d'en dehors des règles ordinaires, et justifie les requérants dans leur démarche" (Lettre du 31 Mars 1884).

Ce n'est pas, à coup sûr, sanctionner une requête que de la renvoyer à un autre tribunal. Le Saint-Siège constate un vice de procédure dans la démarche des pétitionnaires : ils sont allés là où ils ne devaient pas aller ; le Saint-Siège les renvoie à qui de droit. Est-ce là approuver leur conduite ? N'est-ce pas plutôt les blâmer, les corriger, et censurer en même temps implicitement ceux qui les ont poussés dans cette voie fautive ?

Mgr l'Archevêque dit que " le Saint-Siège savait parfaitement que l'Evêque n'avait pas été consulté et qu'il s'opposerait à la mesure " Qui donc avait ainsi informé le Saint-Siège avant cette première démarche des pétitionnaires ? Qui avait dit que l'Evêque des Trois-Rivières s'opposerait à la mesure, lorsque cet Evêque " n'avait pas été consulté ", et que conséquemment il n'avait donné aucune réponse à ce sujet ?

3o Une troisième raison qui m'a autorisé à taxer ces prêtres d'*insubordination* est que leur tentative, par la nature même du motif qui l'a déterminé, et

par la manière dont il l'ont effectuée, témoigne d'un manque de respect et d'un e-prit d'insoumission à l'égard de l'autorité.

Il suffit de lire les divers mémoires, que j'ai été forcé de faire sur ce sujet, pour se convaincre que, d'un côté, c'est le besoin de faire de l'agitation, de causer du trouble et des misères, qui a été l'âme de ce mouvement, dont les procédés ont, en conséquence, été remplis d'injustices, de fraudes et de supercheries ; que d'un autre côté, les raisons alléguées pour la division du diocèse sont toutes vaines ou fausses. Le territoire habitable est d'une incontestable exigüité ; le nombre des paroisses est restreint, surtout en comparaison de celui des diocèses voisins ; les communications sont très-faciles ; les ressources du diocèse sont très-modiques ; il reste encore une dette considérable à payer, après d'énormes sacrifices faits pour échapper à la banqueroute ; les populations du Sud seraient écrasées sous des charges inutiles, et cela, après des promesses formelles que je leur ai faites, au nom de mon vénérable prédécesseur et en mon nom, qu'elles jouiraient en paix de leurs sacrifices passés ; le séminaire diocésain verrait son existence compromise ; le clergé du diocèse est l'un des plus unis de la province, et il est presque à l'unanimité opposé au démembrement ; enfin la division serait la ruine probable du diocèse.

2o Mgr. l'Archevêque a-t-il *encouragé* ces prêtres dans leur démarche irrégulière et dans leur insubordination ?

1o Pour prouver que Sa Grandeur a réellement donné cet encouragement, il me suffit de citer ses propres paroles : " La demande faite en 1875 pour obtenir la division du diocèse, contre la volonté de l'Evêque, dit-elle, me parut une affaire si grave et si en dehors des règles ordinaires que je ne me crus pas autorisé à la soumettre aux Evêques de la Province *sans y être en quelque sorte forcé par le Saint-Siège.*" Ce qui revient à dire que Sa Grandeur a pris le moyen, en dirigeant les pétitionnaires vers le Saint-Siège, d'être *forcée* avec les autres Evêques de s'occuper de cette question. Aussi, m'a-t-elle déclaré verbalement, quelque temps après, que c'était Elle, en effet, qui avait conseillé aux pétitionnaires de s'adresser au Saint-Siège plutôt qu'aux Evêques. Et le motif de cette mesure est donné par M. l'abbé N. Ricard, dans une lettre qu'il m'écrivait, en date du 7 nov. 1876. " M. Marquis, écrivait M. N. Ricard, me dit, comme à d'autres prêtres, qu'il allait soumettre son mémoire à V. G. et à tous les évêques de la Province. Il prépara ce mémoire dans un cercle très-restreint d'amis, et au lieu de le soumettre à V. G., comme l'exigeaient la loyauté et les convenances, il l'envoya directement à Rome, suivant, disait-il, les *conseils qui lui avoient été donnés à Québec, où l'on considérait cela comme le meilleur moyen de réussir ; car, ajoutait-il, si l'on soumettait ce mémoire à V. G. et aux autres Evêques de la Province, le projet pourroit échouer.* (Lettre du 7 nov. 1876).

C'est donc un fait bien établi que c'est Mgr l'Archevêque qui a *conseillé*

aux pétitionnaires de la division, en 1875, de s'adresser au Saint-Siège plutôt qu'aux Evêques de la Province; et le motif de ce *conseil*, c'est que devant les Evêques, c'est-à-dire devant ceux que les coutumes suivies jusque-là avec l'approbation du Saint-Siège établissaient comme juges de ces sortes d'affaires, le projet pouvait échouer.

2o Pour se justifier de cette faute, Mgr l'Archevêque essaie de la rejeter sur la S. C. de la Propagande. "Mgr Lalléche, dit-il, reproche à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* cette question qu'il prétend entachée d'insubordination; ce reproche retombe nécessairement sur la S. C. de la Propagande, par l'ordre de laquelle l'affaire a été portée devant les Evêques." En premier lieu, je n'ai pas reproché à Mgr l'Archevêque de n'avoir pas étouffé cette question *in limine*, mais je lui reproche de n'avoir pas, suivant les coutumes établies et approuvées par le Saint-Siège, déféré tout d'abord cette question aux Evêques de la Province, qui l'auraient certainement mise de côté, ainsi qu'elle méritait de l'être à cause de son irrégularité, et comme, du reste, ils l'ont fait plus tard après examen; et de l'avoir, au contraire, dirigée vers le Saint-Siège, afin de forcer par là les Evêques à s'en occuper.

En second lieu, la S. C. n'a pas eu à examiner si la question méritait d'être écoutée ou non, mais découvrant *primâ facie* un vice de procédure, elle l'a aussitôt corrigé, et voilà tout ce qu'elle a fait.

3o Mgr l'Archevêque cherche encore une excuse à l'encouragement qu'il a donné aux pétitionnaires de la division, dans "le *pouvoir* et le *devoir* qu'il a d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants." Si l'Archevêque a le *pouvoir* et le *devoir* d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants, il a aussi le *devoir* en même temps qu'il est assujéti à la convenance d'avertir ces suffragants des plaintes qui sont portées contre eux, et cela avant de donner suite à ces plaintes. Or, dans le cas actuel, Mgr l'Archevêque s'est bien gardé d'avertir l'Evêque des Trois-Rivières des prétendues plaintes portées contre lui. Au contraire, c'est à l'insu de celui-ci que tout s'est passé, et, au lieu de recevoir de son Métropolitain la protection à laquelle il avait droit, l'Evêque des Trois-Rivières a eu la douleur d'avoir à soutenir dans cette affaire une guerre déloyale et injuste faite sous le manteau de son Métropolitain.

Mgr l'Archevêque découvre ici un vice fondamental de la pétition. Si ce sont des plaintes que les pétitionnaires formulaient contre leur évêque, comment pouvaient-ils en conclure à la division du diocèse? et comment l'Archevêque pouvait-il appuyer cette conclusion? On ne fait pas les diocèses pour ou contre les Evêques, mais on fait les évêques pour les diocèses. Si l'Evêque des Trois-Rivières était accusé, il fallait d'abord lui faire connaître ces accusations, puis en examiner la valeur, et conclure à la répression de ses torts, mais non à

la division du diocèse, qui est tout-à-fait étrangère au mérite ou au démérite de son Titulaire. Mgr l'Archevêque ne pouvait ignorer ces notions si simples.

4o Mgr l'Archevêque dit que la demande de division, telle que faite, lui a paru une affaire très-grave. Si Sa Grandeur avait daigné en parler au Titulaire, comme c'était son devoir de le faire, Elle aurait eu une autre idée de la gravité de cette question, qui n'était qu'une affaire d'intrigues et de malveillance. Et comment Sa Grandeur a-t-elle pu former sûrement son opinion sur cette question, qui intéressait tout un diocèse, sans en conférer avec l'évêque gardien de ce diocèse et le premier juge de ses besoins? Était-il sage et convenable de sa part de ne pas discuter cette question dans l'assemblée des évêques avant d'agir, et de la soutenir ainsi en se ret? Je laisse le vénérable Archevêque de Martianopolis répondre à cette demande. "Quant au démembrement du diocèse des Trois-Rivières, écrivait-il en 1876, je regrette que Mgr l'Archevêque n'ait pas exposé dans l'assemblée les raisons qu'il va exposer privément à Rome en faveur du démembrement projeté. Ces raisons auraient été discutées, et elles seraient ainsi entrées dans le rapport de l'assemblée des Evêques. Dans ce cas, le Saint-Siège aurait mieux connu les diverses opinions avec les raisons pour et contre. Pour ma part, je ne suis pas pour ceux qui parlent seuls et sans contradicteurs". (Lettre du 4 Avril 1876).

5o Mgr l'Archevêque trouve que ma lettre du 2 janvier 1878 à Mgr Conroy fait une singulière figure parmi les pièces justificatives de mon Mémoire. Si cette pièce justificative avait le but qu'il plaît à Sa Grandeur de lui assigner, je conviens qu'elle ferait une singulière figure; mais que Sa Grandeur veuille bien le remarquer, cette lettre a pour but, non de justifier ou d'appuyer les assertions de mon mémoire, à savoir que Mgr l'Archevêque avait *encouragé* les pétitionnaires dans leur démarche irrégulière, mais bien de constater ce fait, l'appréciation qui en a été faite dès 1878, et les plaintes qu'il a occasionnées dès cette époque. A ce point de vue, qui est le seul vrai, la lettre paraît avantageusement, je crois.

6o Mgr l'Archevêque dit de plus que les pétitionnaires de la division croyaient leur demande nécessaire à la conservation d'un établissement d'éducation. En outre qu'il y a là une plainte contre mon administration, à laquelle l'Archevêque ne pouvait en justice donner suite sans m'en faire part, ainsi que je l'ai dit plus haut, c'est, il me semble, faire peu d'honneur à l'intelligence des requérants, que de leur reconnaître la *croyance* qu'un diocèse doit être formé pour une maison d'éducation. Ces prêtres doivent savoir plutôt que ce sont les maisons d'éducation qui existent pour les diocèses, et non les diocèses pour les maisons d'éducation.

7o Enfin, Mgr l'Archevêque rétorque contre moi l'argument d'insubordination, en disant que je "m'insurge contre le jugement du 8 mars 1883." La

valeur de cette accusation se déduira de l'interprétation qu'il faut donner au décret susdit. C'est ce qu'il convient d'examiner maintenant.

II

" Mgr Laffèche m'accuse d'avoir exagéré la portée du jugement du St-Père, en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire réglée par le Souverain Pontife."

1o La portée que Mgr l'Archevêque donne au décret du 18 février 1883 communiqué par le Cardinal Préfet de la Propagande le 8 mars de la même année, se trouve clairement établie par les deux documents suivants :

Québec, 27 mars 1883.

A Sa Grandeur

Mgr L. F. Laffèche,

Evêque des Trois-Rivières

Monseigneur,

Avec la présente je transmets à V. G. une lettre du Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, en date du 8 courant, relative à l'érection d'un évêché à Nicolet. D'après les termes mêmes de la lettre, nous n'avons que deux questions à traiter, savoir quelles limites il convient de donner à ce nouveau diocèse dont le St-Père a jugé l'érection opportune, et les noms des candidats à proposer.

.....
Veuillez agréer, etc.,

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Québec, 9 avril 1883.

M. l'Editeur de la " Vérité "

M l'Editeur,

Pour mettre fin à bien des rumeurs contradictoires au sujet du futur diocèse de Nicolet, Monseigneur l'Archevêque me charge de vous faire les communications suivantes :

1o L'érection de ce diocèse est une affaire réglée par le Souverain Pontife.

2o Nos Seigneurs les évêques de la province sont chargés, avec Monseigneur l'Archevêque, de proposer au St-Siège les limites qu'il convient d'y donner et les noms de trois candidats. Sur ce dernier point en particulier, vous êtes prié de ne reproduire aucune rumeur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. A. MAROIS, Ptre

Secrétaire.

Il appert donc que Mgr l'archevêque trouve la question de la division du diocèse des Trois-Rivières si bien réglée par le décret du 18 février 1883, qu'il n'y a plus à y revenir, et qu'il ne reste qu'à tracer les limites du nouveau diocèse, et à présenter les noms de trois candidats. C'est en conséquence de cette interprétation que Sa Grandeur me juge *insubordonné* et *insurgé* contre le décret lorsque je m'oppose à la division.

Je prétends, au contraire, comme je l'ai écrit dans ma circulaire, No 107, 13 avril 1883, qu'après ce décret, "il reste encore aux églises particulières, non moins qu'au dernier des hommes, si l'on veut en user, le droit de supplique qui ne blesse ni l'obéissance la plus entière, ni le respect le plus profond envers l'autorité, dont il est même, dans son exercice, le suprême hommage." Et c'est en conséquence de cette manière de voir que j'ai cru légitime de m'opposer à la division.

Voilà deux interprétations du décret bien différentes l'une de l'autre. Laquelle est la bonne ? Les faits vont répondre à cette question.

M'appuyant sur le droit de supplique et de respectueuses représentations, dont je me crois encore en possession après le décret, je me rendis à Rome, au mois de mai dernier, pour m'opposer à la division de mon diocèse. Je produisis mon opposition auprès du Cardinal Préfet de la Propagande, qui la reçut aussitôt, chargea immédiatement le Secrétaire de la Propagande de relever toute l'affaire, et m'autorisa à mettre par écrit ce que j'avais à dire contre le projet de division. Son Éminence, suivant Mgr l'archevêque, s'insurgeait donc par là contre le décret du St Père ?

J'allai ensuite en audience auprès du St Père, qui me dit que c'était non seulement mon *droit* mais encore mon *devoir* de défendre ainsi mon diocèse. Sa Sainteté me chargea d'exposer ce que j'avais à dire sur la question, ajoutant que cette question serait *de nouveau examinée* et *jugée à son mérite*. Que devient le jugement final, que, suivant Mgr l'archevêque, comporte le décret du 18 février, en face de cet *examen nouveau* voulu par le St Père, et du *jugement nouveau* au mérite de la question, qui en résultera ?

Il y a plus encore. Sa Sainteté envoie subséquemment au Canada un Commissaire Apostolique, Mgr Smeÿlders, qu'Elle charge de traiter, entr'autres affaires, celle de la division de mon diocèse, et de faire ensuite une relation *de commodo et incommodo divisionis*. Son Excellence est au pays depuis six mois, et s'occupe effectivement de l'affaire de la division. Pourquoi tout cela, si, comme le prétend Mgr l'Archevêque, le décret du 18 février 1883 est un jugement final sur la question ? Pourquoi examiner de nouveau les raisons pour et contre la division, si la division est une "affaire réglée" ?

Je viens de recevoir de Mgr le Commissaire Apostolique une communication, en face de laquelle l'interprétation donnée par Mgr l'Archevêque au décret du 18 février, fait une singulière figure.

Mgr l'Archevêque dit : " L'érection du diocèse de Nicolet est une affaire réglée par le Souverain Pontife ". (Lettre du 8 Avril 1883.).

Mgr le Commissaire Apostolique vient de m'écrire : *annuntio tibi questionem motam de divisione diocesis Trilluviana esse resolutam Portio populi fidelis, a Christi in terris Vicario et Pastore universali pastorali Tuae sollicitudini commissa, p'o Tuae regimini ac paternae cura indivisim concessita atque commendata remanet.* (Lettre du 19 Avril 1884.

Cette dernière décision est une sentence venue de Rome, comme le décret du 18 février 1883, et elle vient de m'être communiquée officiellement par le Représentant du Pape.

Ces faits sont suffisants, je pense, pour prouver que Mgr l'Archevêque a de fait " exagéré la portée du jugement du St-Père, en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire réglée par le Souverain Pontife ". C'est le Cardinal Préfet, Notre T. S. Père le Pape, la S. C. de la Propagande, et Mgr le Commissaire Apostolique, qui en ont fait la preuve.

2o La raison de cette interprétation du décret donné par Mgr l'Archevêque se conçoit facilement. Il fallait de toute nécessité empêcher les évêques de la province, à leur réunion du 22 mai, de s'occuper de la question de l'*opportunité* de la division. Autrement, le projet de division pouvait encore échouer, et très-certainement il aurait échoué. En effet, Nos Seigneurs les Evêques avaient devant eux leur décision de 1876, par laquelle ils avaient rejeté en grande majorité le projet de division. Ils savaient que depuis 1876, il n'était survenu aucune raison de diviser le diocèse. Ils n'ignoraient pas sans doute les sévères appréciations de Mgr Couroy en 1877-78 sur le mouvement des pétitionnaires, et en tous cas, ils connaissaient certainement la décision défavorable au démembrement du Cardinal Siméoni, en date du 6 Avril 1878. Ils auraient appris de plus que la demande actuelle de division a été faite dans l'ombre, comme les précédentes, à l'insu de la presque totalité de l'Épiscopat, à l'insu de l'Evêque diocésain, de la totalité du clergé et des fidèles du diocèse, c'est-à-dire de la manière la plus irrégulière et la plus injuste. Il leur aurait été facile encore de constater plus clairement qu'en 1876 qu'il n'y a véritablement aucune raison de diviser ce diocèse, surtout pendant que les diocèses voisins, qui sont beaucoup plus grands et plus riches, restent intacts, et conséquemment ils auraient de nouveau rejeté le projet de division.

Mgr l'Archevêque, qui voulait avant tout la réussite de ce projet, a pris le moyen d'éliminer le suffrage des évêques, sans s'occuper d'être en cela en contravention avec les coutumes établies, avec les décisions du Saint-Siège, et avec les règles de la justice. Voilà pourquoi, il a donné au décret du 18 février l'interprétation erronée mentionnée plus haut. Il a été même, pour mieux prévenir toute opposition, jusqu'à porter cette fausse interprétation à la connais-

sance du pays entier, par la publication faite dans les journaux de la lettre de son secrétaire, en date du 9 Avril 1883.

Dans leur réunion du 22 mai 1883, les évêques n'ont donc pas été mis en mesure de se prononcer sur l'opportunité de la division ; ils n'ont pas émis d'opinion sur ce point ; c'est du moins ce qu'il faut conclure des lettres de Mgr l'Archevêque citées plus haut, et du fait que l'Administrateur du diocèse des Trois-Rivières n'a pas été admis à prendre part à cette assemblée. Le dernier jugement officiel de leur part à ce sujet jusqu'à ce jour, est celui de leur assemblée du 23 Mars 1876, et ce jugement, comme il appert par le procès-verbal et les lettres qui y sont annexées, est opposé à la division.

3o En agissant de cette manière, le Métropolitain a empêché les Evêques de renseigner le St-Siège, comme il leur appartenait de le faire, sur cette question de la division de mon diocèse et sur son opportunité. Comme le St-Père me le répétait encore lui-même, à mon audience du mois de juin 1883, le Saint-Siège ne divise les diocèses que pour le bien de l'Eglise et de ces diocèses, et non pour des considérations étrangères. Or, les Evêques sont les aviseurs naturels et seuls compétents du Saint-Siège en pareille matière. C'est à eux qu'il appartient de lui faire connaître ce que, dans tel cas donné, demande le bien de l'Eglise et des diocèses. Il ne convenait donc pas de leur fermer la bouche, comme Mgr l'Archevêque l'a fait, et de leur ôter ainsi le moyen de faire voir au Saint-Siège ce que demandaient le bien et la justice, d'autant plus que, par ce silence forcé, ils étaient exposés à voir passer une mesure, qui était en contradiction avec leur propre jugement rendu en 1876.

4o Au sujet du *motu proprio* sur lequel Mgr l'Archevêque juge à propos de revenir, il me suffira de citer la réflexion que me faisait à ce propos un savant prélat romain, Mgr Santi. " Il n'y a pas, disait-il, chez le Pape d'inspiration directe de l'Esprit-Saint dans les questions de division des diocèses. "

Je prie Votre Excellence de croire à mon entier dévouement en N. S.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Evêché des Trois-Rivières ce 24 Avril 1884.

MONTOLIER
DOMINUS-TMAS

1

